
**RÉPONSE D'ÉNERGIR S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 14 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE C**

TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES

- 1. Références :**
- (i) Décision [D-2020-057](#), p. 52 par. 177, p. 57 par. 199, p. 60 par. 211;
 - (ii) Pièce [B-0360](#), p. 17;
 - (iii) Pièce [B-0317](#), p. 188 et suivantes;
 - (iv) Pièce B-0383, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

(i) « [177] La Régie est d'avis, pour les motifs exprimés ci-après, que les volumes de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire de la franchise attribuée au titulaire d'un droit exclusif de distribution doivent être comptabilisés aux fins du Règlement.

[...]

[199] Ainsi, selon le libellé du Règlement, tant et aussi longtemps que du GNR transite par le biais de son réseau de distribution et est remis à un point de livraison situé à l'intérieur de son territoire, ce GNR doit être comptabilisé aux fins du Règlement, peu importe le lieu de sa consommation finale.

[...]

[211] Lorsque les volumes de GNR livrés aux interconnexions situées sur le territoire sont comptabilisés aux fins du Règlement, cela permet de satisfaire les deux objectifs de la Politique énergétique, c'est-à-dire la hausse de production de GNR au Québec (qui transite par le réseau du distributeur) et celui du GNR qui remplace le gaz naturel d'origine fossile pour les consommateurs québécois ». [nous soulignons]

(ii) « Selon la lecture qu'Énergir fait de l'interprétation du Règlement par la Régie dans sa décision D-2020-057, le Distributeur est tenu de s'approvisionner à la hauteur de la demande volontaire qui se manifesterait avec les efforts de commercialisation. Partant de ce principe, il est très peu probable que les quantités de GNR détenues se périssent au-delà de la durée de vie proposée de 24 mois. Ii)

Dans le contexte de l'interprétation que la Régie a faite du Règlement dans sa décision D-2020-057, Énergir croit que les moyens retenus pour éviter la dévalorisation du GNR détenu devront être appliqués en amont de ceux relatifs au traitement des unités invendues. Puisque ces stratégies vont de pair, Énergir propose d'y revenir plus en détail au moment de la formulation de sa proposition sur le traitement des unités invendues ». [nous soulignons]

(iii) « Est-ce qu'il n'y a pas un rôle qui est déjà attribué au Distributeur si vous voulez dans la gestion de ses approvisionnements où il serait possible pour Énergir de revendre ses surplus de

GNR, si ceux-ci excédaient les besoins de ses clients, dans la mesure où certaines règles sont respectées. Comme en hiver, il faut attendre que les outils soient [...].

R. La réponse c'est oui. D'ailleurs nos contrats prévoient des clauses de cession. Donc, on pourrait soit céder une partie du contrat ou un contrat au complet ou on pourrait simplement aussi revendre les molécules si jamais on en avait effectivement trop. C'est définitivement une des options qu'on aurait pour mitiger le risque de s'approvisionner en trop grande quantité.

Q. [198] O.K. Madame Dallaire, vous n'avez l'air sûre.

R. Elle me demandait : « On peut tu revendre la molécule? ». Mais on le fait effectivement [...].

Dans le cas où on aurait trop acheté de molécules, on le refait.

Q. [199] Il y a peut-être des caractéristiques à respecter. Comme dans la vente de gaz naturel [...].

R. Exactement.

Q. [200] Faut pas faire du [...].

R. C'est ça. Du « edging ».

Q. [201] Du « edging ». Je cherchais le mot français pour « edging », mais [...].

R. De l'arbitrage ».

(iv) Liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR, indiquant pour chaque contrat si la vente de GNR est restreinte au Québec ou non.

Demandes :

- 1.1 Considérant les références (i), (ii) et (iii), veuillez décrire les avantages, inconvénients et éventuels obstacles à la mise en œuvre de chacune des trois stratégies mentionnées à la référence (ii). Veuillez notamment préciser si et comment ces stratégies peuvent contribuer à l'atteinte des fins du Règlement mentionnées à la référence (i), d'une part, et à l'atténuation de l'impact tarifaire sur la clientèle, d'autre part.

Réponse :

Il est à noter que ces stratégies seraient potentiellement employées par Énergir, uniquement dans le cas où des volumes auraient été acquis au-delà de l'exigence stipulée au Règlement, tant pour l'année en cours que pour les années à venir, et si les prévisions de ventes de GNR des années futures étaient insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois.

Voici une appréciation de l'effet qu'aurait chacune des trois stratégies :

1. Cession de capacités contractuelles à de tierces parties

Avantages :

- Énergir se soustrait d'engagements contractuels à long terme pour le GNR visé;
- Diminution des unités de GNR invendues devant être socialisées.

Inconvénients :

- Énergir perdrait l'entièreté de ces volumes, ce qui aurait pour effet de devoir renoncer de façon permanente à des contrats avantageux à long terme pour la clientèle;
- Possible incapacité d'Énergir à répondre aux exigences réglementaires de livraison minimale de GNR pour les années à venir durant lesquelles les obligations seront plus élevées.

Obstacles :

- Le producteur avec qui Énergir a contracté des volumes pourrait refuser la cession à une tierce partie;
- Il pourrait être difficile de trouver des acquéreurs pour des engagements à long terme à prix fixe – les contreparties intéressées par ce type d'engagement sont peu nombreuses sur le marché.

2. Vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire

Avantages :

- Énergir est en mesure de conserver des approvisionnements avantageux malgré l'existence d'unités invendues à un moment précis;
- Diminution des unités de GNR invendues devant être socialisées.

Inconvénients :

- Il est difficile pour Énergir de prévoir la liquidité du marché au moment où ces volumes devront être mis en vente et l'effet sur les prix des unités qui seront offertes.

Obstacles :

- Le marché du GNR à court terme est présentement peu développé au Québec et avec une liquidité incertaine;
- La revente de GNR sur les marchés secondaires peut demander des accréditations supplémentaires qui engendreraient des délais qui pourront être incompatibles avec la volonté de vendre des unités à court terme.

- La revente de GNR sur les marchés secondaires américains demande des accréditations supplémentaires qui engendreraient des coûts de conformité et une complexité juridique accrue.
- La vente par Énergir du GNR sur des marchés hors Québec serait incompatible avec les obligations qui incombent à la majorité des projets québécois ayant reçu une subvention.

3. Vente des attributs environnementaux reliés au GNR détenu

Pour le moment, Énergir n'envisage pas de recourir à cette option puisqu'elle n'a pas l'intention de dissocier les attributs environnementaux de la molécule.

Énergir rappelle que ces stratégies ont été retirées de la preuve mise à jour et que l'analyse des différentes options sera faite en temps opportun.

- 1.1.1. Veuillez préciser ensuite, pour chacun des trois stratégies, si elle peut être mise en œuvre durant la même année tarifaire t que celle de l'achat par Énergir des unités éventuellement invendues ou durant une année tarifaire subséquente $t+1$ ou $t+2$.

Réponse :

Les stratégies proposées ne seraient utilisées que dans l'éventualité où :

- des volumes auraient été acquis au-dessus de l'exigence stipulée au Règlement ; et
- les prévisions de ventes de GNR des années futures auraient été insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois.

Ainsi, les stratégies proposées ne seraient utilisées qu'en fin de vie de l'unité, soit au minimum en $t+2$.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées à la page 72 (section 8.1.2) de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, l'application d'une des stratégies de mitigation provoquée par un critère rigide, soit une durée de moins de 24 mois, pourrait avoir des effets néfastes pour Énergir et sa clientèle consommatrice de GNR, soit :

- la diminution de la capacité d'Énergir de répondre à la demande future en GNR de sa clientèle;
- la diminution de la capacité d'Énergir de respecter les seuils fixés par le Règlement; et

- la possibilité qu'Énergir doive acheter des volumes de GNR sur le marché, à prix élevé et dans un court laps de temps.

Dans le cas de la vente des quantités excédentaires sur les marchés secondaires, un risque vient s'ajouter en cas de mise en œuvre rapide de la stratégie, soit celui de vendre du GNR (ou des capacités de GNR) à un prix inférieur à celui du service de fourniture GNR d'Énergir. Si Énergir n'a pu vendre en cours d'année le GNR aux clients sous forme d'achat volontaire, elle ne pourra probablement pas l'écouler rapidement à un prix égal ou plus élevé. Écouler des quantités « à rabais » en fin d'année pourrait inciter certains clients à quitter le service du distributeur pour plutôt profiter des ventes sur le marché secondaire, augmentant ainsi les coûts à socialiser.

- 1.2 Veuillez préciser si les pistes de solution mentionnées à la référence (ii) pour éviter la dévalorisation du GNR détenu en inventaire par Énergir sont pertinentes seulement dans le cas où la demande volontaire est supérieure ou égale aux cibles du Règlement mentionné à la référence (i) ou si elles peuvent être aussi pertinentes dans le cas où la demande des clients volontaires est insuffisante pour atteindre ces cibles.

Réponse :

Les pistes de solution de la référence (ii) ne sont pas pertinentes dans le cas où la demande des clients volontaires est insuffisante pour atteindre les cibles du Règlement puisqu'Énergir socialiserait les volumes manquants afin de respecter les dispositions du Règlement.

- 1.3 Compte tenu des restrictions liées à la vente de GNR au Québec indiquées à colonne P « Vente restreinte au Qc » de la référence (iv), veuillez préciser si Énergir est limitée par cette même contrainte dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies mentionnées à la référence (ii). Veuillez déposer une réponse sous pli confidentiel si requis.

Réponse :

Tous les projets de GNR ayant reçu une subvention du gouvernement ont l'obligation de vendre le GNR à des consommateurs québécois pour une période minimale établie selon le programme de subvention.

Bien qu'Énergir ne soit pas liée par les obligations des contrats intervenus entre le gouvernement et les producteurs de GNR, elle est d'avis que de revendre les volumes de ces

contrats à l'extérieur du Québec serait incompatible avec l'obligation de consommation au Québec imposée à la majorité des producteurs par le gouvernement.

- 1.4 Si Énergir met en œuvre une ou plusieurs des stratégies mentionnées à la référence (ii), veuillez décrire les mécanismes de suivi à la disposition d'Énergir afin de comptabiliser les volumes de GNR contribuant à l'atteinte des cibles du Règlement.

Réponse :

Énergir rappelle que les volumes de GNR livrés qui seront comptabilisés afin d'atteindre les cibles du Règlement sont :

- 1) les volumes consommés par la clientèle volontaire au tarif de fourniture de GNR d'Énergir;
- 2) les volumes provenant de l'achat direct;
- 3) les volumes livrés à des points d'interconnexion; et
- 4) les volumes socialisés par Énergir au tarif de contribution au verdissement du réseau gazier.

Tant la cession de capacités contractuelles à de tierces parties que la vente de quantités excédentaires sur le marché secondaire pourraient aboutir à :

- une comptabilisation par la livraison à un point d'interconnexion (ex. : acquisition par un fournisseur aux États-Unis);
- une comptabilisation par l'achat direct (acquisition par un client d'Énergir en achat direct); ou
- une comptabilisation par le tarif de fourniture GNR (rachat subséquent par Énergir).

Alors, si les volumes provenant d'une de ces deux stratégies avaient à être comptabilisés aux fins du Règlement, ils le seraient en tombant nécessairement sous une de ces trois options.

En revanche, ces deux mêmes stratégies pourraient aussi mener à des volumes non livrés au sens du Règlement si les volumes n'avaient aucunement transité sur le réseau d'Énergir, et ceux-ci ne seraient donc pas comptabilisés.

Bref, la comptabilisation à l'aide des quatre types de volumes énumérés en début de réponse permet donc de suivre adéquatement et pleinement les volumes livrés par Énergir aux fins du Règlement, sans avoir à instaurer de mécanisme de suivi propre aux stratégies potentielles mentionnées.

Pour ce qui est de la vente des attributs environnementaux reliés au GNR détenu, cette stratégie ne sera pas mise en œuvre pour le moment, pour les raisons expliquées à la réponse à la question 1.1.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0489](#), p. 73 à 74;
 - (ii) Plan pour une économie verte, [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#), p. 19;
 - (iii) Décision [D-2018-052](#), p. 10, par. 38;
 - (iv) Dossier R-4122-2020 Phase 3A, décision [D-2020-166](#), p. 34, par. 139 et 140.

Préambule :

- (i) «
- *Premièrement, Énergir déterminerait, pour le GNR dans son inventaire au 30 septembre, la période de temps écoulée depuis l'achat de chacune des molécules (case 1). Si cette période est inférieure à 24 mois pour l'ensemble des volumes de GNR, aucune stratégie de socialisation ne serait proposée (case 2). Il importe de spécifier que dans le cas où des unités seraient socialisées dans les circonstances décrites à la section 8.1.1, celles-ci seraient déduites de l'inventaire de GNR évalué dans la case 1;*
 - *Dans l'optique où le premier critère (24 mois) serait respecté, Énergir déterminerait si son inventaire de GNR prévu pour les prochaines années est suffisant pour répondre aux besoins futurs (case 3). Ces besoins correspondraient à la demande prévue des clients volontaires de GNR et, le cas échéant, aux quantités manquantes de GNR pour atteindre les seuils fixés par le Règlement. Dans le cas où l'inventaire prévu serait supérieur aux besoins et si Énergir le juge nécessaire, une proposition de socialisation serait faite (case 5). Dans le cas contraire, l'inventaire de GNR serait maintenu (case 4). Énergir présenterait au rapport annuel les raisons qui justifient sa décision de socialiser ou non les unités de GNR avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois.*

Énergir demeure volontairement imprécise au niveau du nombre d'années de projection qui serait considéré afin de déterminer la nécessité de socialiser ou non les unités invendues. Le choix du nombre d'années serait déterminé au moment du rapport annuel, en fonction de la réglementation alors en place. En effet, la réglementation en vigueur actuellement fixe des seuils de livraison jusqu'à l'horizon 2025-2026. Or, il est possible que l'atteinte de nouveaux seuils réglementaires soit éventuellement requise au-delà de cet horizon, et Énergir croit que la stratégie de socialisation doit conséquemment être suffisamment flexible afin de s'adapter à cette évolution réglementaire ».

(ii) « *Simultanément, le gouvernement révisera la réglementation encadrant l'injection de gaz naturel renouvelable dans le réseau, de façon à porter à 10 % le seuil minimal à l'horizon 2030 et à favoriser la consommation locale du gaz naturel renouvelable produit au Québec* ».

(iii) « [38] *Comme mentionné à la section précédente, la Régie est d'opinion qu'elle doit traiter la Demande en fonction du cadre réglementaire tel qu'il existe présentement. Or, la Demande est plutôt basée sur des assises réglementaires anticipées. La Régie estime que cette discordance d'assise réglementaire pourrait remettre en question la structure même de la Demande* ». [nous soulignons]

(iv) « [139] *La Régie approuve la stratégie et les modalités proposées par Gazifère pour disposer du CER relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, tel qu'exposées à la pièce B-0118.*

[140] Au soutien de la stratégie d'achat et de vente proposée, la Régie approuve la reconduction du CER relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la décision D-2020-073 et autorise la création du CRI afin de permettre la gestion de l'inventaire virtuel de GNR à compter de l'année tarifaire 2021, selon les conditions et modalités décrites à la pièce B-0118 ».

Demandes :

2.1 Veuillez déposer un état de l'inventaire de GNR d'Énergir au 28 février 2021, en précisant la période de temps écoulée depuis l'achat de chacune des molécules, tel qu'indiqué à la référence (i).

Réponse :

L'inventaire de GNR au 28 février 2021 est de 3 175 738 m³. La période de temps écoulée depuis l'achat des molécules est présentée à l'annexe Q-2.1.

2.1.1. Dans l'éventualité où Énergir ne serait pas en mesure de faire ce dépôt, veuillez en justifier la raison de façon détaillée.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.2 Veuillez indiquer si les nouveaux seuils réglementaires mentionnés par Énergir à la référence (i) correspondent à celui évoqué à la référence (ii).

Réponse :

Énergir n'évoque pas de nouveaux seuils réglementaires en particulier à la référence (i), mais plutôt la possibilité que de nouveaux seuils réglementaires soient en vigueur dans le futur, notamment la possibilité que le seuil évoqué à la référence (ii) dans le Plan pour une économie verte (PEV) soit applicable, le contexte réglementaire étant évolutif de manière générale.

- 2.3 Considérant, d'une part, que la Régie doit examiner la demande d'Énergir en fonction du cadre réglementaire existant selon la référence (iii), et d'autre part, que le seul motif pour garder du GNR plus de 24 mois en inventaire est un cadre réglementaire anticipé (référence (i)), veuillez préciser les motifs pour lesquels tout inventaire de GNR de plus de 24 mois devrait demeurer en inventaire (référence (i)).

Réponse :

Énergir juge important de préciser que le cadre réglementaire existant précise des seuils de livraison de GNR sur un horizon long terme, soit l'obligation de livrer annuellement une quantité de GNR égale ou supérieure à 5 % pour les années 2025 et suivantes. D'après la référence (iii), la Régie considère qu'Énergir devra minimalement livrer 5 % de GNR à partir de l'année 2025, soit « *en fonction du cadre réglementaire tel qu'il existe présentement* ». Toutefois Énergir estime que ce cadre réglementaire pourrait évoluer et que cet aspect devrait être pris en considération dans sa décision de se départir ou non de l'inventaire de GNR de plus de 24 mois. Énergir devra alors faire valoir ce point au moment où elle demandera à la Régie de maintenir des unités de GNR en inventaire.

Énergir soumet que le cadre réglementaire anticipé n'est pas le seul motif pour garder du GNR de plus de 24 mois en inventaire puisqu'Énergir propose également d'en garder en inventaire pour subvenir à la demande future de sa clientèle volontaire, comme spécifié à la page 71 (section 8.1.1) de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3 : « *Si jamais la socialisation des unités invendues mettait en péril la capacité d'Énergir à approvisionner la demande future de sa clientèle volontaire, elle pourrait décider de maintenir certaines unités en inventaire.* » Cette éventualité n'est pas nécessairement liée au cadre réglementaire anticipé. Dans un contexte où la demande de GNR augmente et l'offre de GNR diminue, il serait probablement profitable pour Énergir et sa clientèle consommatrice de GNR de conserver un inventaire de plus de 24 mois afin de se prémunir contre une hausse de prix du GNR.

- 2.4 Veuillez indiquer quelle serait la position d'Énergir si la Régie retenait une socialisation du coût des unités de GNR invendues après 12 mois, comme indiqué à la décision D-2020-166, dans le dossier R-4122-2020 (référence (iv)), ou encore après 24 mois.

Réponse :

Énergir juge important de préciser qu'elle propose, comme spécifié aux lignes 24 à 26 de la page 72 (section 8.1.2) de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, que « [le] critère de durée de vie de 24 mois du GNR [soit] utilisé par Énergir afin de déclencher sa réflexion sur la socialisation liée à un inventaire de GNR trop important. » Ceci signifie qu'Énergir ne proposerait pas systématiquement de socialiser les volumes en inventaire de plus de 24 mois.

Énergir soumet que, comme précisé à la section 8.1.2 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, une socialisation précoce des unités de GNR provoquée par des critères de socialisation rigides, notamment l'utilisation d'une durée de 12 mois au lieu d'une durée de 24 mois, pourrait avoir des effets néfastes sur Énergir et sa clientèle consommatrice de GNR, soit :

- la diminution de la capacité d'Énergir à répondre à la demande future en GNR de sa clientèle;
- la diminution de la capacité d'Énergir de respecter les seuils fixés par le Règlement; et
- la possibilité qu'Énergir doive acheter des volumes de GNR sur le marché, à prix élevé et dans un court laps de temps.

Énergir réitère que l'utilisation d'une période de 24 mois est plus tangente aux pratiques qu'elle a observées durant son balisage.

DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0386](#), p. 24;
 - (ii) Pièce [B-0489](#), p. 55, 57, 58 et 68;
 - (iii) Tableau produit par la Régie;
 - (iv) [Hydro-Québec et Énergir s'entendent sur une tarification commune pour les bâtiments |Le Devoir](#).

Préambule :

(i) Énergir présente un tableau illustrant la position concurrentielle de différentes sources d'énergie par rapport au gaz naturel traditionnel.

(ii) « Dans ses pièces déposées à la Régie, Énergir dénombre toujours ses clients par point de mesurage. À des fins de continuité, tel est le cas dans l'ensemble de ce document lorsqu'un nombre de clients est indiqué : un client représente un point de mesurage. Énergir souligne que ce dénombrement diffère par rapport à la réponse fournie à une demande de renseignements, qui, elle, est basée sur les définitions apparaissant dans les CST.

[...]

[Tableau 17 – Position concurrentielle de différentes sources d'énergie par rapport au gaz naturel traditionnel].

[...]

En plus de sa compétitivité quant à la facture annuelle des clients, le GNR permet aussi aux clients d'Énergir de ne pas recourir à un changement d'équipements pour se convertir à l'énergie renouvelable.

[...]

[Tableau 18 – Impact de changements de prix de GNR sur la facture de clients].

[...]

Outre les actions de promotion de la notoriété du GNR déjà entreprises par Énergir, certaines stratégies conçues et déployées visent à mieux faire connaître le GNR à sa clientèle, pour les inciter à augmenter les volumes d'achats.

[...]

[Tableau 22 – État de la demande et répartition par grands marchés].

[...]

Énergir se doit de moduler ses efforts de commercialisation pour ne pas affecter la satisfaction de la clientèle. Une trop grande promotion commerciale du produit, alors que celui-ci est disponible en quantité très limitée, aurait des effets néfastes sur la crédibilité de la disponibilité du produit ».

[nous soulignons] [note de bas de page omise]

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

(iii) À partir de la référence (i) et du Tableau 17 mentionné à la référence (ii), la Régie a produit le Tableau 1 ci-dessous, illustrant l'évolution de la position concurrentielle du GNR entre les pièces B-0386 et B-0489, toutes deux basées sur un prix à 15 \$/GJ.

Tableau 1

Type de clients	Gaz naturel	GNR 50 %		GNR 100 %		Électricité		Mazout	
		B-0386	B-0489	B-0386	B-0489	B-0386	B-0489	B-0386	B-0489
Résidence unifamiliale 160 m ²	100	137	136	174	173	132	150	170	179
Affaires 14 600 m ³ /an	100		148		195		189		203
Affaires 21 500 m ³ /an	100	149		197		199		198	
Affaires 100 000 m ³ /an	100		158		216		214		239
Affaires 400 000 m ³ /an	100	164	165	227	231	261	241	244	261
Industriel 1,0 Mm ³ /an	100	169		238		282		258	208
Industriel 5,5 Mm ³ /an	100		199		298		251		

Également, à partir du Tableau 22 mentionné à la référence (ii), la Régie a produit le Tableau 2 ci-dessous, illustrant l'état de la demande et la répartition par grands marchés.

Tableau 2

Demande selon l'état	Type de clients	Nombre de			Volume annuel	
		clients (selon CST)	Clients (selon points de mesurage)	installations	Mm ³	%
Consommation actuelle	Résidentiel					
	Commercial					
	Institutionnel					
	Industriel					
	Total					
Non comblée (liste d'attente)	Résidentiel					
	Commercial					
	Institutionnel					
	Industriel					
	Total					
Totale*	Résidentiel					
	Commercial					
	Institutionnel					
	Industriel					
	Total					

* Seule la colonne volume peut être additionnée puisqu'un même client ou même installation peut à la fois consommer du GNR et avoir des besoins non comblés en GNR.

(iv) « Hydro-Québec et Énergir proposeront d'ici juillet à la Régie de l'énergie des tarifs communs pour les clients qui se doteront de systèmes de chauffage biénergie. Des équipes d'employés provenant des deux plus importants distributeurs d'énergie œuvrent depuis novembre à coordonner leurs réseaux afin d'offrir une solution qui permettrait d'atteindre les objectifs québécois de réduction de gaz à effet de serre dans le secteur des bâtiments ».

Demandes :

- 3.1 De la référence (ii), la Régie comprend qu'Énergir souhaite d'abord concentrer ses efforts de commercialisation auprès de sa clientèle actuelle, le GNR étant présentement disponible en quantité limitée.

Veillez indiquer si et quand Énergir prévoit élargir sa stratégie de commercialisation du GNR afin d'attirer de nouveaux clients. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir concentre effectivement ses efforts de commercialisation auprès de la clientèle actuelle dans un objectif de maintien. Cependant, les efforts ne sont pas exclusivement orientés vers le maintien de la clientèle. Dans ses activités de démarchage pour l'acquisition de nouveaux clients, si ces derniers ont des objectifs environnementaux, Énergir propose l'approvisionnement en GNR.

- 3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si Énergir a évalué la position concurrentielle du GNR par rapport à l'électricité pour un actuel consommateur de mazout qui voudrait se convertir à une énergie renouvelable, soit en tenant compte des coûts de branchement et de changement d'équipements et des subventions disponibles. Le cas échéant, veuillez fournir les résultats de cette évaluation.

Réponse :

Énergir a évalué la position concurrentielle, qui consiste en la comparaison des factures énergétiques, du GNR face aux différentes sources d'énergie (tableau 17 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3).

Pour ce qui est d'évaluer les coûts de conversion d'un consommateur de mazout vers le GNR ou l'électricité, plusieurs éléments doivent être considérés. Par exemple, dépendamment du type de client, du volume consommé et de la région, le coût de branchement pourrait être complètement absorbé par Énergir ou bien une contribution pourrait être exigée. Aussi, une subvention pourrait être octroyée en fonction du niveau de rentabilité propre au client. Or, ces éléments ne font pas partie de la position concurrentielle.

3.1.2. Dans la négative, veuillez justifier.

Réponse :

Les éléments, notamment relatifs au coût du branchement, de changements d'équipements ou de subventions, ne font pas partie de la position concurrentielle.

3.2 Veuillez fournir une mise à jour du Tableau 18 mentionné à la référence (ii), en utilisant les mêmes types de clients que ceux du Tableau 1 à la référence (iii).

Réponse :

Le tableau 18 mentionné à la référence (ii) illustre des cas types en fonction de volumes de consommation déterminés. La définition de client n'interfère aucunement avec les cas types qui sont présentés puisque ce tableau vise à démontrer l'impact d'un changement de prix du GNR sur la facture globale à différents niveaux de consommation (faible, moyen et élevé). Afin de présenter une information pertinente et concise, Énergir avait sélectionné, du tableau 18, trois cas types représentatifs de sa clientèle parmi ceux présentés à chaque cause tarifaire.¹

En réponse à la demande, Énergir présente le tableau 18 avec les 5 cas types provenant de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3. Reprendre les cas types des deux preuves impliquerait entre autres de dédoubler le cas type unifamilial en raison d'hypothèses différentes, et alourdirait le tableau en vain.

¹ Voir la situation concurrentielle intégrée au plan d'approvisionnement. Par exemple, la section 3 de la pièce R-4119-2020, B-0114, Énergir-H, Document 1 en ce qui concerne la Cause tarifaire 2020-2021.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

Client type	Facture selon un prix de référence du GNR à 15\$/GJ	Prix du GNR ↑↓ de 5 %	Prix du GNR ↑↓ de 10 %	Prix du GNR ↑↓ de 25 %
Impact sur la facture d'un client à 50 % de GNR (en %)				
Résidence unifamiliale de 160 m ²	1 125 \$	20\$ (1,8%)	40\$ (3,6 %)	101\$ (8,9 %)
Client marché affaires consommant 14 600 m ³ /an	9 554 \$	207 \$ (2,2 %)	415 \$ (4,3 %)	1 037 \$ (10,9 %)
Client marché affaires consommant 100 000 m ³ /an	57 426 \$	1 421 \$ (2,5 %)	2 842 \$ (4,9 %)	7 104 \$ (12,4 %)
Client marché affaires consommant 400 000 m ³ /an	213 428 \$	5 684 \$ (2,7 %)	11 367 \$ (5,3 %)	28 418 \$ (13,3 %)
Client marché industriel consommant 5,5 Mm ³ /an	2 325 925 \$	78 148 \$ (3,4 %)	156 296 \$ (6,7 %)	390 741 \$ (16,8 %)
Impact sur la facture d'un client à 100 % de GNR (en %)				
Résidence unifamiliale de 160 m ²	1 424 \$	40 \$ (2,8 %)	81 \$ (5,7 %)	201 \$ (14,1 %)
Client marché affaires consommant 14 600 m ³ /an	12 636 \$	415 \$ (3,3 %)	830 \$ (6,6 %)	2 074 \$ (16,4 %)
Client marché affaires consommant 100 000 m ³ /an	78 535 \$	2 842 \$ (3,6 %)	5 684 \$ (7,2 %)	14 209 \$ (18,1 %)
Client marché affaires consommant 400 000 m ³ /an	297 862 \$	11 367 \$ (3,8 %)	22 734 \$ (7,6 %)	56 835 \$ (19,1 %)
Client marché industriel consommant 5,5 Mm ³ /an	3 484 279 \$	156 296 \$ (4,5 %)	312 593 \$ (9,0 %)	781 481 \$ (22,4 %)

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

3.3 Veuillez valider et compléter les Tableaux 1 et 2 de la référence (iii). Pour le Tableau 2, veuillez définir « Nombre de clients » et « Nombre d'installations », notamment en conciliant avec la notion de client définie à la référence (ii). Le cas échéant, veuillez mettre à jour les commentaires d'Énergir aux p. 67 et 68 de la pièce B-0489, relatifs au Tableau 22.

Réponse :

Pour être cohérent avec l'encadré explicatif en préambule de la section 7 de sa preuve (pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3), ainsi qu'avec les précisions apportées dans la réponse à la question 5.4 de la Demande de renseignements n° 13 de la Régie, B-0508, Gaz Métro-6, Document 1, une ligne a été ajoutée dans le tableau (en gris) :

Demande selon l'état	Type de clients	Nombre de			Volume annuel	
		Clients (selon CST)	Clients (selon points de mesurage)	Installations	Mm ³	%
Équivalence en fonction de la preuve de l'Étape C		Regroupement de clients	Clients = points de mesurage	N/A		
Consommation actuelle	Résidentiel	1	1		-	-
	Commercial	4	7		1,2	23
	Institutionnel	8	33		4,0	77
	Industriel	1	1		0,05	0,02
	Total	14	42		5,2	100
Non comblée (liste d'attente)	Résidentiel	4	4		-	-
	Commercial	8	17		2,0	3
	Institutionnel	12	715		36,9	55
	Industriel	6	6		28,4	42
	Total	30	742		67,2	100
Total*	Résidentiel	5	5		-	-
	Commercial	11	24		3,1	4,3
	Institutionnel	15	742		40,9	56,4
	Industriel	6	6		28,4	39,3
	Total	37	777		72,4	100

* Seule la colonne volume peut être additionnée puisqu'un même client ou même installation peut à la fois consommer du GNR et avoir des besoins non comblés en GNR.

- 3.4 À partir de la référence (iii), veuillez expliquer pourquoi Énergir n'a pas fourni les données pour les types de clients « *Industriel 1 000 000 m³* » et « *Affaires 21 500 m³* » dans sa nouvelle preuve portant sur l'étape C.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

- 3.5 À partir de la référence (iii), veuillez préciser si l'évolution de la position concurrentielle du GNR pour les types de clients comparables provient d'une variation des tarifs d'électricité et des prix du mazout. Dans l'affirmative, veuillez élaborer pour chacune de ces catégories. Dans la négative, veuillez expliquer cette évolution.

Réponse :

Tout d'abord, Énergir souhaite apporter des correctifs pour les données de Mazout dans la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3 (colonne grisée) :

Type de clients	Gaz naturel	GNR 50 %		GNR 100 %		Électricité		Mazout	
		B-0386	B-0489	B-0386	B-0489	B-0386	B-0489	B-0386	B-0489
Résidence unifamiliale 160 m ²	100	137	136	174	173	132	150	170	165
Affaires 14 600 m ³ /an	100		148		195		189		181
Affaires 21 500 m ³ /an	100	149		197		199		198	
Affaires 100 000 m ³ /an	100		158		216		214		212
Affaires 400 000 m ³ /an	100	164	165	227	231	261	241	244	232
Industriel 1,0 Mm ³ /an	100	169		238		282		258	
Industriel 5,5 Mm ³ /an	100		199		298		251		208

Énergir veillera à déposer une mise à jour de la pièce susmentionnée afin d'inclure cette modification.

Les chiffres du tableau à la référence (iii) présentent la position concurrentielle des différentes énergies par rapport au gaz naturel traditionnel et non par rapport au GNR. La faible variation des positions concurrentielles GNR par rapport au gaz naturel s'explique par

la faible variation des prix de fourniture et de SPEDE entre le moment où ont été produites les deux pièces.

Concernant la variation de la position concurrentielle de l'électricité, elle s'explique par des différences entre les deux pièces déposées au niveau des profils de consommation des cas types. Ces cas types ont été sélectionnés afin de reprendre fidèlement ceux qui sont utilisés dans le plan d'approvisionnement déposé à chaque cause tarifaire.

Concernant la variation de la position concurrentielle du mazout, elle s'explique à la fois par la baisse du prix du mazout entre les deux pièces et par la différence dans la définition des cas types comme mentionné au paragraphe précédent.

- 3.6 La Régie comprend que, la position concurrentielle du GNR étant réduite lorsqu'il représente 100 % du gaz consommé (référence (iii)), Énergir pourrait devoir accroître ses efforts afin d'élargir son bassin de clients volontaires consommant du GNR pour respecter son obligation réglementaire. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie. Le cas échéant, veuillez indiquer les efforts commerciaux qu'Énergir devra entreprendre, par catégories de clients.

Réponse :

Énergir confirme que plus la proportion de GNR sur la consommation totale augmente, plus la position concurrentielle diminue étant donné le surcoût du GNR par rapport au gaz naturel traditionnel. Par contre, les résultats du sondage renforcent le niveau de confiance d'Énergir quant à la demande croissante de la clientèle en fonction des niveaux de prix présentement considérés pour l'atteinte des cibles gouvernementales. Somme toute, tel que mentionné dans sa preuve (B-0489, Gaz Métro-5, Document 3) à la section 7.6, Énergir entend entreprendre des efforts de commercialisation additionnels envers sa clientèle.

Par exemple, à mesure que les quantités disponibles en inventaire augmenteront, Énergir pourra déployer davantage d'efforts auprès de sa clientèle catégorisée comme étant de masse, notamment en présentant des offres d'achat de GNR sur son site Internet ou par l'envoi de courriels. Les efforts sont actuellement déployés envers une catégorie de clientèle affaires à plus grand volume.

- 3.7 Veuillez indiquer si Énergir a estimé l'impact de son projet de biénergie avec Hydro-Québec, mentionné à la référence (iv), sur ses livraisons futures de GNR. Veuillez élaborer.

Réponse :

La décarbonation du secteur des bâtiments passe par des solutions multiples. L'efficacité énergétique et le GNR sont deux solutions accessibles dès aujourd'hui. La récente sortie du PEV annonce une nouvelle solution sur laquelle Hydro-Québec et Énergir travaillent actuellement, soit une offre biénergie. Les travaux sont en cours avec les experts des deux distributeurs et il est trop tôt pour évaluer les impacts sur les livraisons futures de GNR. Cependant, un point demeure : la décarbonation du secteur des bâtiments passe non seulement par de multiples solutions, mais aussi par la combinaison des différentes solutions. Ainsi, un client pourrait opter pour la biénergie à l'aide d'équipement efficace et consommer du GNR pour la partie restante en gaz naturel.

CRÉATION DU CFR

4. **Référence :** Pièce [B-0489](#), p. 42, lignes 11 et 12.

Préambule :

À la pièce en référence, Énergir indique qu'un des paramètres de la méthodologie de suivi d'inventaire de GNR serait les « *Ventes et coûts de GNR équivalents comptabilisés selon le tarif de GNR en vigueur ne générant aucune marge;* ». [nous soulignons]

Demande :

4.1 Veuillez expliquer la signification du mot « équivalents » utilisé dans ce contexte.

Réponse :

Les revenus générés par les ventes de GNR, ainsi que les coûts relatifs à ces ventes, sont comptabilisés selon le tarif GNR en vigueur. Du point de vue de la présentation à l'état des résultats, les revenus de GNR sont équivalents aux coûts du GNR. Ainsi, aucune marge bénéficiaire n'est dégagée, tout comme c'est le cas pour toute autre vente de fourniture de gaz (gaz de réseau, gaz à prix fixe).

MODIFICATIONS AUX CST

Modifications à l'article 10.2

5. **Références :** (i) Pièce [B-0386](#), Annexe 1 p. 5, lignes 14 à 16;
(ii) Pièce [B-0489](#), p. 38 et 39, Section 5.2.2.

Préambule :

(i) « Par ailleurs, il n'y a pas d'impact sur l'utilisation des outils d'approvisionnement, car les volumes totaux à Dawn restent les mêmes. La quantité de gaz supplémentaire dont Énergir prend possession est une source d'approvisionnement, achetée au prix du gaz de réseau ». [nous soulignons]

(ii) À la pièce en référence (ii), Énergir réitère le besoin d'exiger que les clients qui désire se prévaloir de la nouvelle combinaison de service continue de livrer la totalité de leur consommation à partir de leur service en Achat direct. Dans cette section Énergir ne mentionne pas comment serait traitée la quantité de gaz supplémentaire dont Énergir prendrait possession.

Demandes :

- 5.1 Veuillez indiquer quel sera le traitement accordé à la quantité de gaz supplémentaire dont Énergir prendrait possession, selon les références (i) et (ii).

Réponse :

Énergir utiliserait cette quantité de gaz supplémentaire, achetée au prix du gaz de réseau, comme une source d'approvisionnement.

- 5.2 Veuillez indiquer si ces quantités de gaz supplémentaires seraient sujettes à un règlement financier quelconque entre Énergir et son client, notamment celui prévu à l'article 11.2.3.3.2 des conditions de service et tarif en vigueur au 1er décembre 2019.

Réponse :

Effectivement, de la même manière que les clients qui sont complètement en achat direct, comme mentionné aux lignes 10 à 12 de la page 39 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3.

Modifications à l'article 11.2.3.5

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0489](#), p. 91;
 - (ii) Pièce [B-0489](#), p. 9, lignes 7 à 11;
 - (iii) Conditions de service et tarif au 1^{er} décembre 2019, p. 41;
 - (iv) [Loi sur la Régie de l'Énergie](#), article 2.

Préambule :

- (i) « **11.2.3.5 Obligations du client**

Le client doit :

[...]

3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution;

[...]

9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :

- a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie sans que les attributs environnementaux ne soient dissociés dudit gaz;*
- b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec;*
- c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du GNR, la connexion physique au réseau gazier nord-américain, les volumes injectés et l'absence de double comptage des attributs environnementaux ». [nous soulignons]*

(ii) « *À l'heure actuelle, les volumes de GNR achetés par des clients en achat direct dans le cas de figure 3 pourraient ne pas être captés. Pour couvrir complètement ce troisième cas de figure, Énergir propose, à la section 9.2, une modification de l'article 11.2.3.5 des Conditions de service et Tarif (CST) afin d'obliger les clients en achat direct à informer Énergir des quantités de GNR qu'ils fournissent* ». [nous soulignons]

(iii) « 11.2.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

11.2.3.1 Volume journalier contractuel (VJC)

Le VJC est le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une journée au point de livraison convenu. Le VJC est convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période contractuelle. » [nous soulignons]

(iv) « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel »

Demandes :

6.1 Veuillez indiquer en quoi consiste les « attributs environnementaux » mentionnés à l'élément (a) de la référence (i).

Réponse :

Comme indiqué à la section 9.1 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, « les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, ou tous autres titres ou droits qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard des deux critères suivants :

- réductions d'émissions ou émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de gaz naturel;
- attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable à des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres. »

6.1.1. En lien avec la définition de gaz naturel renouvelable présentée à la référence (iv), est-ce que le GNR doit nécessairement conserver ses attributs environnementaux ou ceux-ci peuvent-ils être dissociés ?

Réponse :

Au Québec, la notion d'attributs environnementaux est absente de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ). Par le fait même, la notion de dissociation n'est pas pertinente dans la définition du gaz naturel renouvelable au sens de la LRÉ.

Ni la LRÉ, ni le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (Règlement concernant le SPEDE) ne

permettent la création des crédits environnementaux résultants de la consommation de GNR.

Malgré ce vide juridique actuel au Québec, Énergir réitère que sa proposition consiste à faire l'acquisition des attributs environnementaux énumérés à la question précédente et à les conserver. Cette façon de faire se veut conservatrice, dans la mesure où l'encadrement législatif est en constante évolution et qu'Énergir veut s'assurer d'adopter une démarche réglementaire cohérente à cet effet. Par exemple, le projet de *Règlement sur les combustibles propres*² pourrait potentiellement permettre la création « d'unité de conformité » résultant de la consommation du GNR.

Pour ce qui est des projets américains, la législation permet de générer des crédits environnementaux (RECS, RINS) monnayables sur les marchés, lesquels crédits pourraient être vendus dissociés de la molécule. C'est pourquoi les attributs environnementaux ne doivent pas être dissociés du GNR lorsqu'il proviennent des États-Unis.

- 6.1.2. Dans la mesure où la définition de GNR prévue à la Loi ne requiert pas de conserver les attributs environnementaux, est-ce qu'un client qui livrerait du GNR à Énergir ou qui achèterait du GNR du service de fourniture d'Énergir pourrait dissocier et revendre les attributs environnementaux de son GNR et payer le tarif lié au SPEDE ?

Réponse :

Cette mécanique n'est pas possible considérant que le Règlement concernant le SPEDE est silencieux par rapport à la notion d'attributs environnementaux. De plus, les conditions et modalités des CST font en sorte que les clients d'Énergir ne paient pas le SPEDE (ou l'écart avec le SPEDE GNR à venir³) sur les volumes consommés de GNR.

² <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-12-19/html/reg2-fra.html>.

³ Voir pièce B-0489, Gaz Métro 5, Document 3, section 4.3.

6.1.3. Veuillez préciser les attributs environnementaux du GNR qu'Énergir prévoit exiger d'un client en achat direct au sens de l'article 11.2.3.5.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

6.1.4. Est-ce que cette définition d'attributs environnementaux doit être définie au CST ?

Réponse :

Non, la LRÉ ne comporte pas de définition d'attributs environnementaux. Comme préalablement mentionnée, la notion d'attributs environnementaux utilisée par Énergir pourrait être appelée à évoluer selon la réglementation applicable.

6.2 En fonction des CST, le terme « injecté » semble se rapporter strictement à des volumes de gaz naturel produits au Québec et livrés à Énergir par le biais de son service de réception. Les conditions et modalités du service de fourniture du client utilisent le terme volume « livré ». Veuillez expliquer l'utilisation de l'expression « volumes injectés » dans l'élaboration de la modification proposée à l'article 11.2.3.5 (9) c) et, au besoin, substituer ou ajouter d'autres termes ou expressions qui engloberaient les volumes de GNR livrés à Dawn ou en franchise par un client en achat direct de GNR.

Réponse :

L'emploi de l'expression « volumes livrés » serait effectivement préférable à celle de « volumes injectés » pour éviter toute confusion avec les volumes assujettis au service de réception. Énergir veillera à déposer une mise à jour de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, afin d'inclure cette modification de l'article 11.2.3.5.

Modifications à l'article 13.2.2.2

7. **Référence :** Pièce [B-0487](#), p. 4 à 6.

Préambule :

À la pièce en référence, Énergir indique ceci :

« Énergir juge à propos de rappeler que la Ville de Saint-Hyacinthe est temporairement exemptée de la facturation des déséquilibres volumétriques, dans l'attente d'une décision sur la proposition de révision à la hausse des seuils contenue dans le présent document. En effet, Énergir trouve inéquitable d'appliquer les seuils apparaissant dans ses CST à l'heure actuelle, car cela mènerait à des pénalités facturables supérieures aux coûts réellement encourus par Énergir.

[...]

Selon les projets connus d'Énergir, l'éventail de producteurs de GNR sur le territoire à moyen terme risque fortement d'être exclus des frais associés aux déséquilibres quotidiens, étant donné l'ordre de grandeur des volumes produits et injectés par ceux-ci ». [nous soulignons]

Demandes :

7.1 Aux fins de faciliter la mise en œuvre des objectifs des politiques énergétiques du Québec, veuillez commenter la possibilité d'exempter de la facturation des déséquilibres volumétriques les producteurs de GNR qui utilisent le tarif de réception en ajoutant une mention « sauf pour les producteurs de GNR » à la fin de l'article 13.2.1.

Réponse :

Énergir est d'avis que la révision des seuils qu'elle propose demeure la solution optimale pour plusieurs raisons.

Le rehaussement des seuils exempterait une grande partie des producteurs de GNR des déséquilibres quotidiens tout en leur laissant une marge de manœuvre suffisante sur la durée du contrat pour rééquilibrer leur écart cumulatif. En conséquence, la mise en œuvre des objectifs des politiques énergétiques du Québec serait facilitée et le développement de la filière de GNR au Québec encouragé.

Cette nouvelle tarification à l'équilibrage pour les clients du tarif DR, à l'aide des seuils proposés qui reflètent les coûts de manière juste et équitable, permet d'instaurer une balise cohérente et plus significative.

De cette façon, les clients qui pourraient générer des écarts de livraisons ayant un impact significatif sur les coûts, par exemple des sites d'enfouissement situés au Québec avec potentiellement des quantités importantes par Énergir, seraient captés.

- 7.2 Dans cette optique, veuillez commenter la possibilité de maintenir les seuils actuels à l'article 13.2.2.2 puisqu'ils ne s'appliqueraient qu'aux producteurs de gaz naturel conventionnel en franchise.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1.

FONCTIONNALISATION AU SERVICE DE TRANSPORT

- 8. Références :** (i) Pièce [B-0489](#), p. 15;
(ii) Pièce [B-0489](#), p. 18.

Préambule :

(i) « 2.1.1 Achats en franchise

Pour les achats de GNR en franchise, une valeur de transport serait déduite du prix d'achat de GNR afin de fonctionnaliser les achats au point de référence Dawn. Énergir a considéré deux prix de transport différents afin de fonctionnaliser ces achats :

- 1) *Tarif de transport de TransCanada Pipelines (« TCPL ») entre Dawn et la franchise d'Énergir (tronçon Dawn-GMIT EDA);*
- 2) *Tarif de transport d'Énergir (article 12.1.2.1.1 des CST), diminué de l'ajustement tarifaire pour la marge excédentaire prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 72 de la Loi (voir la pièce R-4076-2018, B-0133, Énergir-Q, Document 3, ligne 15) ».*

(ii) « 2.1.2 Achats hors franchise

[...]

Le tableau suivant détaille la fonctionnalisation d'un achat de GNR livré hors franchise au Québec au prix de 50,000 ¢/m³ ainsi que la facturation à un client qui en découlerait, selon les deux options étudiées par Énergir ».

Demande :

- 8.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez expliquer quelles seraient les conséquences dans l'éventualité où la Régie approuvait l'utilisation du Tarif de transport de TransCanada Pipelines entre Dawn et la franchise d'Énergir pour évaluer la portion du coût des achats de GNR achetés au Québec qui serait fonctionnalisée au service de transport.

Réponse :

Énergir juge que la méthode de fonctionnalisation basée sur l'utilisation du tarif de transport de TransCanada PipeLines (TCPL) ne serait pas adéquate puisque le montant récupéré lors de la facturation du GNR ne serait pas équivalent aux coûts, étant donné que le tarif de transport facturé serait différent du coût de transport unitaire utilisé pour la fonctionnalisation.

Ainsi, si la Régie approuvait l'utilisation du Tarif de transport de TCPL pour fonctionnaliser au transport une portion du coût du GNR acheté au Québec plutôt que la méthode proposée par Énergir, cela aurait pour effet de transférer une partie des coûts d'achat de GNR vers les

clients consommant du gaz naturel traditionnel. En effet, les clients ne consommant pas de GNR ne seraient pas tenus indemnes. L'écart sur la facture totale de fourniture et de transport, découlant de l'utilisation du Tarif de transport de TCPL d'un côté et du Tarif de transport d'Énergir de l'autre côté, leur serait socialisé. Par exemple, au tableau 2 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, la différence de 0,491 ¢/m³ (49,967 – 49,476) se traduirait par un manque à gagner au service de transport. Cet écart survient tant pour les achats en franchise que les achats hors franchise, achetés au Québec.

**RÉMUNÉRATION DU CFR – ÉCART DE PRIX GNR ET DU CFR TEMPORAIRE
CRÉÉ PAR LA DÉCISION D-2019-107**

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0483](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0489](#), p. 42 et 43;
 - (iii) Pièce [B-0491](#), p. 14 et 15;
 - (iv) Dossier R-3879-2014 Phase 3, décision [D-2015-181](#), p. 120, par. 449 et 450, p. 123, par. 458 à 460, p. 125, par. 464 et 465, p. 132, par. 494 et 495;
 - (v) Pièce [B-0489](#), p. 10.

Préambule :

(i) « *AUTORISER la création du « CFR – écart prix GNR » [...] et les paramètres s'y rattachant, conformément à la section 6.1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 3;*

APPROUVER la rémunération au taux moyen pondéré du capital (CMPC) sur le CFR temporaire qui capte l'écart de prix cumulé entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire, depuis le 19 juin 2019 ».

(ii) « *Énergir propose de valoriser l'inventaire de GNR selon le tarif de GNR en vigueur et les écarts de coûts d'acquisition seraient imputés dans le CFR-écart de prix cumulé GNR. La méthodologie de suivi d'inventaire de GNR serait basée sur les paramètres suivants :*

- *Écarts de coûts d'acquisition entre le prix payé, réduit de la valeur fonctionnalisée au transport pour les achats en franchise (comme présenté à la section 2), et le tarif de GNR en vigueur imputés au CFR-écart de prix cumulé GNR;*
- *Ventes et coûts de GNR équivalents comptabilisés selon le tarif de GNR en vigueur ne générant aucune marge;*
- *Inventaire de GNR inclus à la base de tarification; et*
- *CFR-écart de prix cumulé GNR, maintenu hors base, portant intérêts au coût moyen pondéré du capital en vigueur (CMPC) intégré dans le tarif de GNR du deuxième exercice tarifaire subséquent.*

Dans le cadre de la décision D-2019-107 rendue par la Régie au sujet du tarif provisoire de GNR, un CFR temporaire maintenu hors base et portant intérêts au coût du capital prospectif (CPP) a été créé le 19 juin 2019. Cependant, pour les justifications contenues à la section 5.2 de la pièce Gaz Métro-5, Document 4 du présent dossier, Énergir demande de rémunérer ce CFR temporaire au coût moyen pondéré du capital (CMPC) plutôt qu'au CPP. Énergir est d'avis qu'il n'est pas conséquent d'appliquer un traitement à ce CFR qui soit différent de celui proposé pour le CFR relatif au tarif d'application permanente, car ils servent tous deux à comptabiliser un écart de prix de nature identique, soit la différence entre le coût réel d'achat du GNR et les revenus générés par

le tarif GNR. Sous réserve d'une approbation par la Régie, le solde de ce CFR temporaire serait recalculé sur la base du CMPC avant son intégration dans le tarif de GNR, à l'issue de cette étape du dossier.

(iii) « Rappelons tout d'abord que la Régie autorise, dans cette décision rendue dans un dossier de Gazifère, que le CFR permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle soit maintenu hors base et porte intérêts selon le coût de la dette à court terme de Gazifère. Au présent dossier, Énergir propose quant à elle, un traitement au CMPC pour un CFR de même nature.

Notons aussi que, sans vouloir présumer des fondements de la Régie à l'égard de la décision D-2020-005, la rémunération autorisée à Gazifère pour ce CFR semble découler du fait que l'ensemble des CFR d'écarts et de report (ou CER) de ce distributeur portent aussi intérêts selon le coût de sa dette à court terme et ce, depuis la décision D-2016-092. Ce traitement, pour le compte d'écart GNR, semble ainsi cohérent en comparaison à la rémunération appliquée aux autres comptes d'écart chez Gazière tel que la stabilisation de la température, par exemple. Dans le cas d'Énergir, la Régie reconnaissait, dans sa décision D-2015-181, qu'un traitement différent de celui déjà autorisé à HQD, et de celui de Gazifère qui viendrait l'année suivante, était justifié.

[...]

Ainsi, l'analyse de la Régie de la rémunération des CFR (ou CER) qui s'est tenue à peu près au même moment chez Gazifère, Énergir et Hydro-Québec, soit entre 2015 et 2016, a permis de constater que, par souci d'équité, les traitements en matière de rémunération des CFR devaient être adaptés en fonction de la réalité financière propre à chacun de ces distributeurs. Un même traitement, appliqué de façon uniforme chez tous les distributeurs aurait pu s'avérer inéquitable et préjudiciable par rapport à la réalité économique et financière de chacun.

[...]

Dans ces conditions, Énergir ne voit pas comment il serait justifié de traiter différemment la rémunération du CFR d'écart de prix GNR de celle retenue pour ses autres CFR. Dans la mesure où la Régie voulait questionner à nouveau la rémunération des CFR d'écarts, Énergir soumet que le présent dossier ne présente pas le cadre approprié à une étude en profondeur de la rémunération de tous ses CFR.

[...]

Ainsi, Énergir considère que le CFR-écart de prix GNR devrait être rémunéré au CMPC comme le sont ses autres CFR et ce, par souci de cohérence avec la décision D-2015-181 et par souci d'équité avec ses pairs chez qui la rémunération des CFR découle de la spécificité de leur propre structure de financement. » [nous soulignons, notes de bas de pages omises]

(iv) « [449] Ces CFR sont de nature purement réglementaire et ne constituent pas des actifs comme les autres. N'eût été des décisions de la Régie de permettre la création de ces CFR, non seulement il n'y aurait pas d'actif à financer au cours des années subséquentes, mais n'y aurait-il pas non plus de coût de financement. Le dépassement des charges par rapport aux coûts prévus aurait été absorbé par l'actionnaire, en réduction de son bénéfice net dans l'année où ces charges auraient été encourues.

[450] La Régie considère que le seul fait que ces charges soient recouvrées lors d'un exercice subséquent ne change pas la nature de la transaction initiale et que, fondamentalement, il s'agit de charges.

[...]

[458] Selon la Régie, le coût moyen pondéré du capital (CMPC) reflète tous les risques auxquels fait face une entreprise. Par contraste, un CFR à court terme n'induit pas tous ces risques d'entreprise.

[459] La Régie est d'avis que le risque de recouvrement du solde d'un CFR dument autorisé par le régulateur constitue, par sa nature même, un risque très faible par rapport à celui des autres actifs de la base de tarification.

[460] Enfin, la Régie souligne que c'est l'existence des CFR, et non le taux auquel ces comptes sont rémunérés, qui permet de réduire la volatilité des rendements réalisés par le Distributeur.

[...]

[464] La Régie retient, sur la base de la preuve soumise, que l'appariement des termes de financement avec la durée de vie des actifs est un principe reconnu, bien que d'autres considérations soient également prises en compte dans l'établissement d'une stratégie de financement.

[465] La Régie considère que les notions de risque et d'échéance constituent deux facteurs déterminants pour la fixation d'un taux de rendement. C'est pourquoi le coût de financement d'un actif à faible risque et de court terme devrait être inférieur à celui d'un actif plus risqué et à long terme, toutes choses étant égales par ailleurs.

[...]

[494] Par ailleurs, la Régie note que Gaz Métro maintient une structure de capital réelle dans ses états financiers non consolidés, similaire à celle présumée et autorisée par la Régie.

[495] Considérant que Gaz Métro maintient une structure de capital similaire à celle présumée et autorisée, la Régie maintient la rémunération des CFR au taux moyen pondéré du capital ». [nous soulignons], notes de bas de pages omises]

(v) « Or, Énergir comprend que la décision D-2020-057 doit être interprétée dans la perspective spécifique à l'étape B, relative aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR aux fins de l'atteinte de la cible de 1 % prévue au Règlement. En effet, dans la décision D-2020-166 rendue dans le dossier R-4122-2020 de Gazifère, la Régie indique que « l'obligation prévue au Règlement GNR [n'a pas] été établie dans la décision D-2020-057 » (D-2020-166, par. 95), considérant, notamment, que « l'enjeu de la socialisation des surcoûts du GNR n'a pas encore été traité dans le dossier R-4008-2017 » (D-2020-166, par. 95) ».

Demande :

9.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez préciser comment Énergir entend intégrer le solde du CFR temporaire créé par la décision D-2019-107 dans le Tarif GNR. Veuillez

notamment indiquer si Énergir souhaite que cette intégration se fasse selon les mêmes modalités que celles du « CFR – écart prix GNR ».

Réponse :

Énergir le confirme. Tel que mentionné, sous réserve de l'approbation par la Régie, le solde du CFR temporaire sera recalculé en appliquant rétroactivement le CMPC plutôt que le coût du capital prospectif (CCP). Le nouveau solde du CFR ainsi obtenu sera intégré dans le tarif de GNR, selon les modalités proposées par Énergir comme expliqué à la section 3.1 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, pages 26 à 28.

- 9.2 Considérant les références (iii) et (iv), veuillez préciser les éléments de la décision D-2015-181 dans lesquels la Régie renvoie au principe d'équité entre les distributeurs pour déterminer le taux de rémunération des CFR d'Énergir.

Réponse :

Énergir confirme que les éléments suivants, de la décision D-2015-181, ayant conduit la Régie au maintien de la rémunération de tous les CFR au taux moyen pondéré du capital, reflètent toujours la réalité de financement d'Énergir :

« [494] Par ailleurs, la Régie note que [Énergir] maintient une structure de capital réelle dans ses états financiers non consolidés, similaire à celle présumée et autorisée par la Régie.

[495] Considérant que [Énergir] maintient une structure de capital similaire à celle présumée et autorisée, la Régie maintient la rémunération des CFR au taux moyen pondéré du capital⁴ »

Pour ce qui est de l'élaboration en lien avec le principe d'équité entre les distributeurs dans la preuve citée en référence (iii), Énergir répondait au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2020-111 du présent dossier :

« Justifier la rémunération du CFR-écart de prix GNR au coût moyen pondéré du capital en vigueur (CMPC), en élaborant sur le principe de traitement équitable des distributeurs par la Régie, compte tenu de la décision D-2020-005 de la phase 1 du dossier 2 R-4113-2019, p. 12 »
(Énergir souligne)

- 9.3 Considérant les références (iii), (iv) et (v), veuillez indiquer les principes réglementaires en matière de rémunération des CFR sur lesquels Énergir s'appuie pour sa proposition d'utiliser

⁴ Dossier R-3879-2014 Phase 3, D-2015-181, page 132.

le taux du CMCP pour le CFR et démontrer le bien-fondé de leur application dans ce contexte.

Réponse :

L'ensemble des CFR maintenus hors base de tarification et autorisés par la Régie sont rémunérés au CMPC, pour les raisons évoquées dans le complément de preuve (B-0504, Gaz Métro-5, Document 4) à la suite de la demande de la Régie et en réponse à la question 9.2. Le tout découle de l'application historique du traitement des CFR chez Énergir, traitement reconfirmé et reconduit par la décision D-2015-181 :

- Énergir maintient une structure de capital réel similaire à celle présumée et autorisée;
- L'ensemble des actifs est financé par la structure de capital. Ces actifs comprennent les CFR, qu'ils soient dans la base de tarification et/ou hors base.

Le principe de cohérence par rapport au traitement des autres CFR hors base doit s'appliquer :

- Rien de particulier ne distingue les CFR – écarts de prix GNR des autres CFR justifiant que leur rémunération soit à un autre taux que celui du CMPC.
- Le CFR écart de prix – GNR a été établi sur les mêmes bases que le CFR de l'écart de prix du gaz de réseau qui est rémunéré au CMPC.
- Il importe de rappeler que l'écart de prix du GNR est intimement lié à l'inventaire de GNR. Ce CFR est constitué du cumulatif des écarts de coûts d'acquisition du GNR non récupérés/remis à la clientèle. Ces écarts de coûts sont donc liés à la valeur de l'inventaire de GNR qui est un actif de la base de tarification. Conséquemment, si les inventaires étaient valorisés au coût d'acquisition, le CFR écart de prix serait intégré dans la base de tarification et rémunéré au CMPC. Les CFR-écart de prix GNR, qu'il s'agisse du temporaire ou du nouveau, sont donc intimement liés à l'inventaire de GNR, un actif de la base de tarification. Il importe de préciser que le principe dans le cas de ces CFR - écart de prix GNR est le même que pour celui de l'écart de prix du gaz de réseau. L'inventaire de gaz de réseau auquel il se rattache est une composante de la base de tarification, valorisée selon le tarif en vigueur plutôt qu'au coût d'acquisition, et ce CFR, maintenu hors base et est rémunéré au CMPC.

9.4 Considérant les références (ii) et (iii), veuillez confirmer que la demande d'Énergir à la référence (i) ne concerne que le CFR – écart prix GNR et le CFR temporaire créé par la

décision D-2019-107. Le cas échéant, veuillez confirmer que l'enjeu de la rémunération de ces CFR ne concerne que ces deux CFR et non tous les CFR d'Énergir.

Réponse :

Énergir le confirme. La demande ne vise qu'à rétablir le taux pour rémunérer le CFR temporaire au CMPC ainsi qu'à fixer celui du nouveau CFR – écart de prix GNR au CMPC, comme c'est le cas pour l'ensemble des CFR maintenus hors base.

CALCUL DU VOLUME DE GNR REQUIS EN VERTU DU RÈGLEMENT

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0489](#), p. 95;
 - (ii) Pièce [B-0489](#), p. 8;
 - (iii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ, c.R-6.01, art. 2;
 - (iv) [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), RLRQ, R-6.01, r. 4.3;
 - (v) Décision [D-2020-057](#), p. 60-61.

Préambule :

- (i) « 11.4 – CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER

11.4.1 APPLICATION Pour tout client dont le pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz naturel renouvelable imposé par le Règlement. En date du [date du début de la cause tarifaire], celui-ci est établi à [pourcentage indiqué dans le Règlement] %. Sont exemptés de la contribution au verdissement du réseau gazier les volumes retirés par canalisation utilisée uniquement pour la distribution de biogaz.

11.4.2 TARIF DE CONTRIBUTION AU VERDISSEMENT DU RÉSEAU GAZIER Pour chaque m³ de volume retiré de gaz naturel, le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier, en date du [date fixée par la décision sur la cause tarifaire], est de [tarif approuvé] ¢/m³ ». [nous soulignons]

- (ii) Selon le tableau 1 présenté par Énergir, les volumes de biogaz doivent être exclus du calcul permettant de déterminer la quantité de GNR devant être livrée.

Tableau 1
Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021³

Année tarifaire	Volume annuel* (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (10 ³ m ³)
2017-2018 (LRA3)	6 062 887	(1 397)	6 061 490
2018-2019 (LRA2)	6 056 483	(4 290)	6 052 192
2019-2020 (LPA1)	6 000 572	(6 450)	5 994 122
Volume moyen 3 ans	6 039 980	(4 046)	6 035 934
GNR à livrer (1 %)			60 359

* Excluant les volumes du client biogaz en réseau dédié.

- (iii) « gaz naturel » : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable.

« gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ».

(iv) Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° La variable « T » représente :

- a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;
- b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;
- c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025.

2° La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3° La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4° La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³).

(v) « [213] La Régie est d'avis, pour les motifs exprimés ci-après, que le Biogaz de Sainte-Sophie n'est pas du GNR livré aux fins du Règlement, puisqu'il ne possède pas le caractère d'interchangeabilité requis par la LRÉ.

[214] La Loi de 2006 a modifié la LRÉ, en ajoutant à la fin de la définition de gaz naturel les termes « à l'exception des biogaz et les gaz de synthèse ». Cette modification a eu pour effet que le biogaz ne peut plus être considéré comme du gaz naturel. Toutefois, la disposition transitoire de l'article 63 (2) énonce que le Biogaz de Sainte-Sophie est réputé du gaz naturel aux fins d'établir des tarifs et des conditions de service¹²⁶.

[215] La Loi de 2016 a à nouveau modifié la définition de gaz naturel afin de préciser que le GNR est un biogaz devant désormais être considéré à titre de gaz naturel : « « gaz naturel » : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable¹²⁷.

[216] La Loi de 2016 introduit par la même occasion la définition de GNR, soit du méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel.

[217] La Régie note que le méthane produit à Sainte-Sophie est de source renouvelable. S'il est vrai qu'il est livré par un réseau de distribution de gaz naturel, il est important de remarquer qu'il transite par une canalisation entièrement dédiée à la livraison de cette production à un seul client. La preuve démontre qu'il ne possède pas les propriétés d'interchangeabilité requises pour qu'il puisse transiter dans l'ensemble du réseau de distribution.

[218] En conséquence, il ne peut être considéré comme du GNR aux fins du Règlement.

[219] Cela étant dit, la Régie observe que ce méthane pourrait, vraisemblablement, acquérir les propriétés d'interchangeabilité nécessaires pour se qualifier à titre de GNR, et être comptabilisé comme tel aux fins du Règlement, si des équipements d'épuration étaient installés en amont du point d'injection dans la canalisation d'Énergir.

126 « 63. Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel ».

Demande :

10.1 Veuillez justifier le libellé de la référence i) ainsi que la note apparaissant au bas du tableau 1 de la référence ii) compte-tenu de l'extrait de la Décision D-2020-057 apparaissant à la référence v) et particulièrement de la disposition transitoire 63 (2) à savoir que le biogaz produit à Sainte-Sophie est réputé être du gaz naturel.

Réponse :

L'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives* prévoit effectivement que le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel », mais ce uniquement « *aux fins de l'application des dispositions de [la LRÉ] relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré* » (Énergir souligne).

Il serait ainsi inexact d'affirmer que le biogaz de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel » au sens large de la LRÉ, et encore moins aux fins du Règlement.

Considérant que le biogaz est clairement exclu de la définition de « gaz naturel » de la LRÉ et que le biogaz de Saint-Jérôme n'est réputé être du « gaz naturel » que pour les fins de l'application de certaines dispositions spécifiques de la LRÉ, Énergir soumet que le biogaz

de Saint-Jérôme ne peut donc pas être considéré dans le calcul de l'obligation d'Énergir en vertu du Règlement.

De surcroît, si les volumes de biogaz provenant du réseau dédié de Sainte-Sophie ne peuvent être considérés comme du GNR aux fins du Règlement⁵, il serait incohérent de les inclure dans le calcul de la cible à atteindre. Par raisonnement purement mathématique, inclure dans un ensemble possible (dénominateur de fraction) un élément qui est automatiquement exclu d'une portion de l'ensemble (numérateur de fraction) est faux. C'est pourquoi il est juste de retirer les volumes de biogaz du calcul, tant du côté des volumes annuels (=dénominateur) que des volumes de GNR (=numérateur).

⁵ D-2020-057, paragr. 213.

Inventaire de GNR par date d'achat

Date d'achat	Période de temps écoulée (nb. de jours)	Volumes d'achat (m ³)
2020-11-08	112	9 916
2020-11-09	111	13 513
2020-11-10	110	12 959
2020-11-11	109	11 560
2020-11-12	108	13 539
2020-11-13	107	13 196
2020-11-14	106	12 352
2020-11-15	105	9 501
2020-11-16	104	4 328
2020-11-17	103	11 956
2020-11-18	102	12 827
2020-11-19	101	13 935
2020-11-20	100	14 067
2020-11-21	99	15 545
2020-11-22	98	15 202
2020-11-23	97	15 651
2020-11-24	96	16 627
2020-11-25	95	15 809
2020-11-26	94	18 501
2020-11-27	93	19 794
2020-11-28	92	16 917
2020-11-29	91	16 469
2020-11-30	90	15 598
2020-12-01	89	16 574
2020-12-02	88	21 615
2020-12-03	87	23 463
2020-12-04	86	20 586
2020-12-05	85	20 348
2020-12-06	84	17 788
2020-12-07	83	17 049
2020-12-08	82	19 715
2020-12-09	81	21 826
2020-12-10	80	9 290
2020-12-11	79	22 908
2020-12-12	78	20 269
2020-12-13	77	19 214
2020-12-14	76	19 293
2020-12-15	75	20 744
2020-12-16	74	14 463
2020-12-17	73	20 190
2020-12-18	72	20 955
2020-12-19	71	53 180

Inventaire de GNR par date d'achat

Date d'achat	Période de temps écoulée (nb. de jours)	Volumes d'achat (m ³)
2020-12-20	70	53 127
2020-12-21	69	53 998
2020-12-22	68	59 013
2020-12-23	67	58 221
2020-12-24	66	55 951
2020-12-25	65	54 473
2020-12-26	64	47 136
2020-12-27	63	55 292
2020-12-28	62	55 107
2020-12-29	61	55 740
2020-12-30	60	51 491
2020-12-31	59	57 772
2021-01-01	58	53 391
2021-01-02	57	45 104
2021-01-03	56	52 784
2021-01-04	55	53 391
2021-01-05	54	52 600
2021-01-06	53	45 579
2021-01-07	52	52 943
2021-01-08	51	49 960
2021-01-09	50	53 101
2021-01-10	49	50 726
2021-01-11	48	52 336
2021-01-12	47	53 127
2021-01-13	46	59 145
2021-01-14	45	50 541
2021-01-15	44	53 154
2021-01-16	43	52 864
2021-01-17	42	52 600
2021-01-18	41	53 893
2021-01-19	40	54 473
2021-01-20	39	17 102
2021-01-21	38	10 161
2021-01-22	37	21 193
2021-01-23	36	17 762
2021-01-24	35	17 208
2021-01-25	34	17 340
2021-01-26	33	18 395
2021-01-27	32	18 079
2021-01-28	31	18 606
2021-01-29	30	18 633
2021-01-30	29	105 648

Inventaire de GNR par date d'achat

Date d'achat	Période de temps écoulée (nb. de jours)	Volumes d'achat (m ³)
2021-01-31	28	14 437
2021-02-01	27	8 947
2021-02-02	26	17 604
2021-02-03	25	17 419
2021-02-04	24	11 718
2021-02-05	23	18 079
2021-02-06	22	8 683
2021-02-07	21	10 161
2021-02-08	20	19 002
2021-02-09	19	18 765
2021-02-10	18	19 425
2021-02-11	17	18 343
2021-02-12	16	19 082
2021-02-13	15	18 659
2021-02-14	14	18 290
2021-02-15	13	17 947
2021-02-16	12	18 738
2021-02-17	11	19 029
2021-02-18	10	17 181
2021-02-19	9	18 026
2021-02-20	8	17 023
2021-02-21	7	16 733
2021-02-22	6	14 700
2021-02-23	5	17 287
2021-02-24	4	16 653
2021-02-25	3	13 354
2021-02-26	2	36 078
2021-02-27	1	33 703
2021-02-28	-	32 278
Total		3 175 738